



Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2019

Assemblée générale de la FFT du 14 12 2019

conformément à l'article 28.2 des Règlements administratifs

1. Fonctionnement du Comité

- Composition

La composition du Comité demeure inchangée depuis la dernière Assemblée générale :

François Baumann, docteur en médecine

Maria-Antonietta D'Agostino, professeur des universités, praticien hospitalier

Audrey Darsonville, professeur de droit privé et de sciences criminelles

Franck Latty, professeur de droit public, membre du Tribunal arbitral du sport, membre de la Conférence des conciliateurs et de la Chambre arbitrale du CNOSF, **président du Comité**

Edith Merle, ancienne juriste d'entreprise, président de chambre honoraire du Tribunal de commerce de Paris

Philippe Seghers, chef d'entreprise, ancien dirigeant de club, ancien joueur de haut niveau

La composition équilibrée du Comité d'éthique (selon l'âge, le genre, la formation, la profession, la pratique du tennis etc.) permet à différentes sensibilités de s'exprimer en son sein. Il est à noter que toutes les décisions du Comité ont jusqu'à présent été adoptées de manière consensuelle.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0) 1 47 43 04 94 – www.fft.fr





- Réunions du Comité

Depuis la dernière Assemblée générale, le Comité s'est réuni à quatre reprises, les 7 février, 9 avril, 20 juin et 10 octobre 2019. Un compte-rendu à usage interne est établi à l'issue de chaque réunion.

Un contact quasi constant est maintenu entre les réunions par le biais d'échanges électroniques entre les membres du Comité.

- Règlement intérieur

Conformément à l'article 28.4 des Règlements administratifs, lors de sa réunion du 9 octobre 2019, le Comité d'éthique a modifié le Règlement intérieur qu'il avait adopté en 2018 définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement.

Selon les nouveaux articles 6 et 8 du Règlement intérieur (voir annexe 1), le Comité peut décider dès réception de la saisine de sa compétence et de la recevabilité de la réclamation ou de la demande de consultation. Les motifs de rejet des saisines à ce stade couvrent, outre le caractère insuffisamment étayé de la réclamation ou de la demande de consultation, les cas des saisines concernant de manière seulement accessoire l'éthique, la déontologie, la prévention ou le traitement des conflits d'intérêts, ou présentant un caractère abusif (instrumentalisation du Comité, existence de recours parallèles etc.).

Le Règlement intérieur à jour est librement accessible sur la page web du Comité d'éthique sur le site de la FFT.

- Page web du Comité d'éthique sur le site internet de la FFT

Le Comité d'éthique bénéficie d'une page consacrée sur le site de la FFT, dont il décide du contenu. Le Comité utilise cet outil pour assurer la plus grande transparence à ses activités. Les rapports annuels d'activité, ainsi que les avis ou communiqués sont ainsi mis en ligne, moyennant une anonymisation des protagonistes des affaires dont le Comité est saisi, sauf lorsque sont en cause des événements ayant déjà fait l'objet d'une certaine publicité.

- Champ de compétence du Comité d'éthique – éthique et conformité

La question de la répartition des compétences entre le Comité d'éthique et les services ou organes de la FFT agissant au titre de la conformité a été soulevée.



Plusieurs textes en matière de conformité (Code de conduite FFT et invitations, déclaration d'intérêts des dirigeants du tournoi de Roland-Garros et/ou du Rolex Paris masters, procédure de signalement des alertes au sein de la FFT...) ont en effet été adoptés sans que le Comité d'éthique ait été consulté en amont, ni informé en aval.

Le Comité a fait le constat que ces textes n'étaient pas étrangers à l'éthique, s'appuyaient même parfois explicitement sur la Charte d'éthique, ou organisaient des procédures susceptibles d'entrer en concurrence avec les saisines dont le Comité pouvait connaître.

Après protestation formelle auprès du Président et du Directeur général de la FFT, le Comité a reçu les assurances que son champ de compétence serait respecté et qu'une meilleure coopération serait mise en place à l'avenir.

Le Comité salue en tout état de cause les efforts en matière de conformité déployés par la FFT.

2. Saisines du Comité

Au cours de l'année 2019, le Comité a été saisi à plus d'une vingtaine de reprises – par courrier électronique dans la presque totalité des cas. Deux affaires sont encore pendantes devant le Comité.

Un seul avis a été rendu au cours de l'année 2019, les autres demandes adressées au Comité ayant été rejetées pour incompétence ou irrecevabilité.

- Avis du Comité d'éthique

Avis 2019/R/12 du 20 juin 2019

(un résumé anonymisé de l'avis est disponible sur la page internet du Comité)

Le Comité a été saisi par le président d'un club, qui mettait en cause le comportement des deux autres clubs et indirectement d'un juge-arbitre à l'occasion de matchs de poule du championnat de France interclubs seniors. Lors d'une rencontre, après avoir remporté les quatre matchs de simple, l'un des clubs mis en cause a abandonné les matchs de double. Le club requérant faisait valoir que cet abandon avait contribué à sa relégation en division inférieure, ce au bénéfice de l'autre club mis en cause. Il a fait part au Comité de ses « suspicions fortes de matchs arrangés », une telle entente, si elle était avérée, lui paraissant contraire au principe de loyauté sportive, voire constitutive d'un acte de tricherie.

Le Comité a constaté qu'aucun élément ne permettait d'établir l'entente entre les deux clubs, mais que l'abandon des deux matchs de double soulevait en tout état de cause des questions d'éthique sportive. Dès lors que les règlements sportifs applicables prévoient que les rencontres se déroulent en six matchs, quatre simples puis deux doubles, et non qu'elles s'interrompent une fois qu'une équipe a remporté quatre



matches, l'abandon pour des raisons injustifiées des matches de double n'est pas apparu au Comité compatible avec les principes de la Charte d'éthique. En particulier, le « déroulement sincère des compétitions sportives » (Principe 3.5.1) a été affecté puisque le maintien ou la relégation d'autres clubs participant au championnat, du fait de l'abandon des matches de double, n'a pas résulté du seul affrontement sportif entre les différentes équipes.

Le Comité d'éthique s'est dit néanmoins conscient que la pratique consistant à ne pas jouer les matches de double lorsqu'une équipe ressort victorieuse à l'issue des matches de simple est répandue, y compris dans d'autres championnats. Elle semble, qui plus est, largement tolérée par les instances fédérales, les juges-arbitres se trouvant eux-mêmes démunis pour y faire obstacle.

Afin d'éviter de placer les clubs, leurs joueurs et les juges-arbitres en situation inconfortable au regard du respect des principes de la Charte d'éthique, le Comité s'est dit d'avis que la FFT devrait soit mettre en œuvre tous les moyens en sa possession, y compris disciplinaires, pour assurer le respect de la règle, soit envisager d'en modifier la teneur. Un tel manque d'effectivité de la règle soulève en effet la question de son adéquation. Dans cette optique, le Comité a prié le Secrétaire général de la FFT de saisir les instances fédérales compétentes pour remédier à ces problèmes d'effectivité.

Par la suite, le Secrétaire général a transmis l'avis 2019/R/12 du Comité d'éthique à la Commission fédérale sénior et lui a demandé de lui faire part de ses éventuelles propositions de modification des règlements sportifs. La Commission a suggéré que les rencontres interclubs débutent par les deux doubles. La proposition a fait partie des pistes d'évolution des championnats de France interclub séniors soumises au Conseil des présidents de ligues. Ce dernier a souhaité sonder les joueurs, capitaines d'équipe et présidents des clubs participant au championnat de France (de DN1 à DN4 sur les interclubs de mai 2019). Près de 3000 personnes ont été interrogées sur l'éventualité de faire débiter les rencontres par les doubles à partir de 2021. Les réponses au sondage seront soumises au Comité exécutif de la FFT du mois de janvier.

- Rejets pour incompétence

Le Comité a rejeté les réclamations qui à ses yeux ne relevaient pas (ou alors de manière seulement accessoire) de l'éthique, de la déontologie ou de la prévention ou du traitement des conflits d'intérêts, notamment lorsque le Comité est saisi de questions juridiques.

Peut-être relevé en particulier la saisine concernant la participation d'Andrea Petkovic aux championnats de France interclubs 2019 pour le compte de l'ASPTT Montpellier. Le Club de tennis de Clermont (Oise) a contesté devant le Comité cette participation, au motif que le dossier de changement de club de la joueuse avait été transmis trop tardivement (le 23 octobre 2018) pour qu'elle puisse, en application de l'article 91 des Règlements sportifs de la FFT, bénéficier d'une licence « Nouvelle équipe ». Selon le



Club clermontois, « l'éthique sportive [était] singulièrement malmenée » du fait de cette interprétation de l'article 91 des Règlements sportifs.

Le Comité d'éthique a considéré que la saisine n'entrait pas dans son champ de compétence. Le cœur du litige portait sur une question juridique (l'interprétation de l'article 91) qui avait donné lieu à des recours successifs devant diverses instances (Commission fédérale des conflits sportifs, Commission fédérale des litiges de la FFT, Conférence des conciliateurs du CNOSF). Toutes ont estimé que l'article 91 devait être interprété comme permettant le dépôt des dossiers après le 20 octobre dès lors que l'enregistrement du changement de club était réalisé avant le 31 octobre.

Conformément à sa jurisprudence constante, le Comité d'éthique a considéré qu'il n'était pas un organe d'appel des décisions des commissions fédérales statuant en droit, et qu'il ne lui appartenait pas plus, sous couvert d'éthique, d'interférer avec les recours portés devant le conciliateur ou le juge, en présentant sa propre interprétation d'une disposition réglementaire litigieuse.

L'affaire ayant été l'objet d'une certaine médiatisation, le Comité a décidé de mettre en ligne un communiqué expliquant sa décision sur le site de la FFT et a invité le club requérant à y renvoyer s'il entendait communiquer autour de la décision du Comité d'éthique.

Pour des motifs similaires (incompétence pour connaître de saisines concernant des questions artificiellement éthiques car intrinsèquement juridiques), le Comité a rejeté des réclamations concernant :

- La radiation d'un adhérent d'un club. Le Comité a considéré que la contestation de la légalité de la radiation n'était pas de son ressort mais devait être portée devant les tribunaux. Par la suite, le Comité s'est dit incompetent pour répondre à une demande de consultation reformulant, sous couvert d'éthique, la réclamation qu'il avait déjà rejetée dans cette affaire ;
- La légalité de la clause des statuts d'un club privant de droit de vote les mineurs de seize ans (voir aussi *infra* les rejets pour irrecevabilité).

Les autres rejets pour incompetence ont concerné :

- La contestation par un joueur d'un match non joué donné vainqueur à l'adversaire, ou encore la contestation de l'exclusion d'un joueur par le juge-arbitre d'un tournoi, après que le joueur a refusé de faire un « super tie-break ». Les joueurs concernés ont été invités à s'adresser au comité de tournoi conformément à l'article 114-C des Règlements administratifs de la FFT ;
- Similairement, des réclamations relatives à des problèmes d'inscription à un tournoi ou au non-enregistrement des résultats d'un tournoi par un club ont été rejetées ;



- Le retrait du capitanat d'une équipe féminine décidée par le Bureau d'un club. La requérante contestait son éviction et demandait la démission de dirigeants du club. Le Comité a conclu que ces questions ne relevaient pas de sa compétence, les questions éthiques n'étant qu'accessoires, et a invité la requérante à envisager d'autres voies de recours ;
 - Un différend au sein d'un club entre un ancien dirigeant et l'actuel vice-président : le Comité a considéré que l'invocation de principes éthiques présentait un caractère manifestement artificiel et qu'il ne lui appartenait pas de trancher une querelle de personnes.
- Rejets pour irrecevabilité**

Même si une question entre à première vue dans son champ de compétence, le Comité d'éthique rejette les réclamations qui ne remplissent pas les conditions permettant l'examen des demandes, notamment lorsqu'elles sont insuffisamment étayées. Le rejet pour irrecevabilité n'interdit pas aux requérants de corriger ou de compléter leur saisine.

En 2019, les rejets pour irrecevabilité ont concerné :

- Un message anonyme, qui plus est adressé depuis une adresse ne permettant pas la réception de réponses, interrogeant le Comité de la manière suivante : « Pourquoi les joueurs de tennis Français qui vivent en suisse font toujours partis de la FFT ne devrait il pas faire plutôt partis de la FST ? » (*sic*). Le Comité a considéré que la saisine n'était pas recevable. Il n'exclut néanmoins pas de se pencher à l'avenir sur la question posée. A cet égard, il constate de prime abord que la domiciliation fiscale en Suisse de joueurs français n'est pas interdite par la loi, et que par ailleurs la résidence fiscale en France n'est pas une condition d'affiliation à la FFT. En revanche, le caractère éthique d'un tel comportement pour des joueurs bénéficiant de l'appui de la FFT et représentant la France dans des compétitions internationales pourrait être discuté.
- La réclamation concernant le comportement d'une jeune joueuse (mineure) de haut niveau et de ses parents. Le Comité a considéré que la réclamation n'était pas recevable en l'état, faute d'être suffisamment étayée par des éléments (vidéos de match, témoignages etc.) attestant la véracité ou à tout le moins la plausibilité de ce qui était dénoncé (triche systématique de la joueuse ; « folie » et pression démesurée des parents et volonté de profiter de financements de la FFT) ;
- La réclamation d'un joueur disant avoir été l'objet d'injures à répétition de la part de son adversaire, lequel serait coutumier de ce type de comportement ;



- Le message par lequel une personne déplore, au vu des loges souvent vides du court Philippe-Chatrier, l'évolution du tournoi de Roland-Garros, qualifié de « foire médiatique » ;
- La contestation du refus de permettre à une personne malvoyante d'accéder aux espaces au bord des courts réservés aux personnes handicapés ;
- La contestation de la « manière ubuesque » dont les championnats régionaux seraient « gérés » par la FFT. Le Comité a considéré que la demande n'était pas recevable en l'état, faute d'être suffisamment étayée et intelligible, et qu'il incombait au requérant de clarifier sa réclamation et non au Comité de la reformuler à partir de sa propre interprétation de propos peu clairs.

Un cas mérite d'être présenté plus en détail. Saisi de la clause statutaire d'un club privant du droit de vote les mineurs (de moins) de seize ans aux assemblées générales des clubs (voir *supra* les rejets pour incompétence), le Comité a aussi conclu à l'irrecevabilité de la partie de la réclamation portant sur la violation du principe de bonne gouvernance (principe 3.6 de la Charte d'éthique) en l'absence d'éléments étayant ces allégations. Dans le même sens, il a aussi conclu à l'irrecevabilité de l'argument portant sur l'existence d'une discrimination envers les mineurs de 16 ans, le Comité estimant de prime abord que ces derniers ne se trouvent pas dans une situation de discernement comparable à celle d'adultes ou de mineurs de plus de 16 ans.

Il est à noter que le Défenseur des droits, saisi dans cette même affaire, a par la suite considéré que les adhérents mineurs disposent par principe du droit de vote aux assemblées générales mais que le fait de fixer une condition d'âge dans les statuts peut être motivé par la nécessité de protéger les enfants, une telle condition d'âge pouvant être également adaptée à la réalité de la vie associative. Le Défenseur des droits a estimé que le fait de ne pas octroyer le droit de vote aux mineurs de 16 ans n'apparaît pas comme étant une mesure disproportionnée, mais que dans ce cas le droit de vote devrait appartenir aux parents par le mécanisme de la représentation.

Informé de cette solution, le Comité a fait savoir au requérant qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la position du Comité et celle du Défenseur des droits. Comme le Comité d'éthique, le Défenseur des droits a considéré que le fait de fixer une condition d'âge dans les statuts n'était pas en soi constitutif d'une discrimination. La question de la représentation des mineurs par leurs parents n'étant qu'à peine évoquée par le requérant dans sa saisine initiale, il lui revenait d'étayer sa position s'il voulait que le Comité se prononce à ce sujet, conformément aux conditions de recevabilité fixées dans le Règlement intérieur du Comité d'éthique. Le requérant n'a pas donné suite.

*



Au titre du bilan des saisines de l'année écoulée, le Comité ne peut que déplorer le nombre important de saisines mal fondées.

Certes les saisines fantaisistes du Comité (ex. : problème technique d'accès à l'espace en ligne, demande de conseils juridiques etc.) ont décru depuis qu'a été introduite sur la page internet une notice explicative « Saisir le Comité ». Cela étant, trop nombreuses demeurent les saisines aboutissant à un rejet pour incompétence ou irrecevabilité.

Une explication réside dans la grande accessibilité du Comité d'éthique pour les requérants. La procédure simple (saisine par courriel), rapide (un avis peut être rendu en quelques semaines, voire en quelques jours en cas d'urgence), et gratuite (pas de droits de greffe, pas de frais d'avocat) explique l'attractivité du Comité. Même s'il ne rend que des avis, il peut apparaître souvent plus opportun de le saisir plutôt que de s'adresser à d'autres instances fédérales ou au juge.

Dans ces conditions, les requérants sont nombreux à « tenter leur chance » à moindre coût. Ils ont néanmoins tendance à se « décourager » lorsque le Comité leur demande des efforts pour compléter une réclamation irrecevable en l'état.

Mises bout-à-bout, ces nombreuses réclamations n'aboutissant pas représentent un temps important pour les membres du Comité, qu'ils ne consacrent pas à de vraies questions relevant de son champ de compétence. La modification du Règlement intérieur (voir *supra*) fait partie des remèdes envisagés pour corriger cette mauvaise utilisation du Comité d'éthique.

Le seul avis rendu par le Comité en 2019 a concerné une question d'éthique sportive. Il serait néanmoins hâtif d'en conclure que c'est le seul problème d'éthique, de déontologie ou de conflit d'intérêts qu'a connu le tennis français durant cette année. Jusqu'à présent, le Comité d'éthique n'a pas utilisé la faculté qu'il a de se saisir d'office de cas individuels (art. 28.3 des Règlements administratifs). Il pourrait en faire usage à l'avenir.

2020 étant une année électorale, l'expérience montre que le Comité devrait être le destinataire de réclamations concernant des candidats ou leurs soutiens, souvent présentées par leurs adversaires. Cette perspective a incité le Comité à proposer de clarifier les normes éthiques applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT (voir *infra* la proposition de modification de la Charte d'éthique).

Le Comité constate qu'en 2019 il n'a connu aucun cas concernant des conflits d'intérêts. Il tient à rappeler sa compétence, y compris préventive à travers la procédure de consultation, pour examiner ces questions.



3. Travaux du Comité

- Travaux du comité sur l'égalité femmes-hommes

Le Comité a procédé à plusieurs auditions tout au long de l'année 2019. Il a pris connaissance du plan de féminisation de la FFT. Le Comité devrait adopter une résolution sur la question de l'égalité femmes-hommes au début de l'année 2020.

- Travaux du comité sur le comportement attendu sur les courts de tennis

Le Comité a entamé des travaux en vue de l'adoption d'un texte rappelant les règles élémentaires de comportement (notamment en matière de courtoisie) sur les courts de tennis. Le texte, qui pourrait faire l'objet d'une large diffusion auprès des licenciés, devrait être finalisé au cours de l'année 2020.

- Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

Dans la perspective des élections au sein de la FFT et conformément à l'article 28.2 des Règlements administratifs, le Comité a pris l'initiative de proposer à l'Assemblée générale d'ajouter à la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts un Sixième titre intitulé « Principes applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT ». L'exposé des motifs et le texte proposé figurent *infra* en annexe 2.

Le 10 décembre 2019
Pour le Comité d'éthique,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FL' followed by a long, sweeping flourish.

Pr. Franck Latty



Annexe 1 : Révision du Règlement intérieur du Comité d'éthique adoptée le 9 octobre 2019

(modifications en caractères soulignés)

Article 6 – Déroulement de la procédure : dispositions générales

1. Les échanges entre le Comité et les personnes qui le saisissent ou qui sont visées par une réclamation se font par courrier électronique. Ces personnes emploient toute la diligence requise pour s'assurer que les messages et pièces transmises ont été bien envoyés ou bien reçus.

2. Le Comité d'éthique rejette au stade préliminaire les réclamations ou demandes de consultation s'il estime qu'il est incompétent ou que la demande est irrecevable. Outre les cas prévus aux articles 5.6 et 5.7, seront rejetées les réclamations ou demandes de consultation qui n'entrent pas ou qu'accessoirement dans le champ de compétence du Comité ou qui présentent un caractère abusif (instrumentalisation du Comité, recours parallèles etc.).

3. Le Comité peut demander la transmission de documents, désigner des experts, se déplacer sur les lieux, recueillir des témoignages, écrits ou oraux, ou requérir d'autres mesures nécessaires à l'instruction d'une affaire.

4. Le Président peut désigner un rapporteur parmi les membres du Comité, qui pour une affaire donnée sera chargé d'en mener l'instruction.

5. Le Président du Comité d'éthique peut recommander des mesures d'urgence. En cas d'indisponibilité du Président, le membre du Comité qu'il aura désigné remplit cette fonction.

6. Si à l'occasion d'une demande de consultation une personne devait être mise en cause, les dispositions de l'article 8 seraient applicables.

Article 8 – Déroulement de la procédure : dispositions spécifiques en cas de réclamation

1. Sauf si le Comité rejette au stade préliminaire la réclamation dont il est saisi (~~en cas d'incompétence ou d'irrecevabilité manifestes~~) conformément à l'article 6.2, le Président du Comité informe les personnes concernées et leur offre la possibilité de présenter des observations. Il procède de même lorsque le Comité se saisit d'office. Selon les cas, le Président organise un débat contradictoire plus approfondi, dont il fixe le calendrier, pouvant aller jusqu'à la convocation d'une audience.



Annexe 2 : Proposition d'amendement de la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

Conformément à l'article L131-15-1 du Code du sport, à l'article 13.8 des Statuts de la Fédération française de tennis et à l'article 28.2 des Règlements administratifs de la FFT, et après consultation du Comité exécutif, le Comité d'éthique a adopté le 10 novembre 2019 la proposition ci-après d'amendement de la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le Comité propose à l'Assemblée générale de la FFT l'ajout à la Charte d'un sixième titre relatif au comportement des candidats aux élections au sein de la FFT.

Cette proposition repose sur les considérations suivantes :

- il est de l'intérêt de la FFT et des candidats aux élections au sein de la fédération (élection des instances des comités départementaux, des ligues régionales et de la FFT) que les campagnes se déroulent dans le respect de l'éthique et de la déontologie ;
- l'expérience a montré que le Comité d'éthique est susceptible d'être saisi par des candidats aux élections au sein de la FFT. Le Comité a traité les réclamations qu'il a eu à connaître en interprétant au cas par cas les principes de la Charte d'éthique ;
- il conviendrait d'énoncer des principes éthiques et déontologiques applicables dans le contexte des élections, à la fois pour guider le comportement des candidats et de leurs soutiens et pour que le Comité ait des normes plus précises sur lesquelles s'appuyer lorsqu'il examine les réclamations, ce qui lui éviterait d'avoir à les formuler au gré des réclamations dont il est saisi ;
- si le Comité a compétence pour formuler des « recommandations d'ordre spécifique » (art. 28, al. 1, des Règlements administratifs), il estime préférable que les principes éthiques en matière d'élection bénéficient d'une validation par l'Assemblée générale de la FFT et soient intégrés à la Charte d'éthique, de déontologie, et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, ce qui leur assure une plus forte légitimité et une meilleure diffusion au sein de la FFT.



TITRE 6 : PRINCIPES APPLICABLES AUX CANDIDATS AUX ÉLECTIONS AU SEIN DE LA FFT

Les principes ci-après sont applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT (élections des instances des comités départementaux, des ligues et de la FFT) et à ceux qui leur apportent leur soutien.

PRINCIPE 6.1. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

PRINCIPE 6.2. PROMOTION DES CANDIDATURES

La promotion des candidats se fait dans le respect des autres candidatures. Le débat contradictoire et les éventuelles critiques formulées doivent rester policés. Les propos violents, mensongers ou manifestation excessifs sont prohibés.

PRINCIPE 6.3. COMPORTEMENT DES ÉLUS

Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT, des ligues et des comités départementaux et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

PRINCIPE 6.4. MOYENS FÉDÉRAUX

Sans préjudice des éventuels budgets alloués par la FFT, sans discrimination, aux candidats à une élection, les moyens fédéraux, ceux des ligues et des comités départementaux (finances, personnel, outils de communication etc.) ne peuvent être employés à des fins de promotion d'une candidature. Les salariés de la FFT et de ses organes déconcentrés sont tenus à un devoir de neutralité.

PRINCIPE 6.5. CADEAUX ET INVITATIONS

Les candidats et leurs soutiens ne peuvent offrir des cadeaux, faire des dons ou des présents, ni accorder des avantages aux membres du collège électoral. Les invitations et autres mesures de récompense ou de promotion adressées à des dirigeants bénévoles doivent être conformes aux usages hors période électorale pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels.